



ARRETE MUNICIPAL N° 2024/08

Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique.

Article 1^{er} :

La SARL AMBULANCES COAT - Le GUILLOU représentée par Mme Emmanuelle LE GUILLOU et Mr Sébastien LE GUILLOU, gérants, titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domiciliée au 4 rue Duguesclin à LANDIVISIAU 29400 est autorisée à stationner le véhicule-taxi immatriculé GK-835-KW, de marque TOYOTA, à compter du 18/12/2023 sur la commune de LANDIVISIAU pour une durée de cinq ans si l'autorisation n'est pas antérieure au 1^{er} octobre 2014 dans le respect des règles en vigueur.

La présente autorisation de stationnement porte le **n°03**

Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet, le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 :

La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 :

Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière visible pour les clients.

tarifs et suppléments pratiques
Envoyé en préfecture le 25/01/2024
Reçu en préfecture le 25/01/2024
Publié le
ID : 029-212901052-20240125-202400008-AR

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AMBULANCES COAT - Le GUILLOU, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Brest et à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau.

Fait à Landivisiau, le 12/01/2024

Le Maire
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le.....
Et de la publication, le.....
Fait à Landivisiau, le.....
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Yann CABEL